

**PREFECTURE  
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

DE  
42

-----  
DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GENERALE

Marseille, le - 2 MAI 1995

-----  
Bureau des Installations Classées  
et de l'Environnement

-----  
Dossier suivi par : M. PASTOR  
Tél. : 91.57.26.72.  
AP/AMC  
n° 95-80/26-1995 A

(F)

**ARRETE**  
**d'autorisation temporaire pour la Société ORTEC INDUSTRIE**  
**à LANCON DE PROVENCE**

-----  
**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,**  
**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

-----  
VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée par les lois n° 92-646 et n° 92-654 du 13 juillet 1992,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 88-107/35-1986 A du 19 Septembre 1988 autorisant le fonctionnement du Centre d'Enfouissement Technique de LANCON DE PROVENCE de la Société ORTEC INDUSTRIE,

VU la demande du Directeur de la Société ORTEC INDUSTRIE du 1er Mars 1995 relative à une autorisation temporaire de 6 mois renouvelable pour des essais de compostage de boues d'épuration,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 2 Mars 1995,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 22 Mars 1995,

VU l'avis du Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE du 19 Avril 1995,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires en vue de réduire les nuisances générées par le fonctionnement de cet établissement,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

### ARTICLE 1

La Société **ORTEC**, Z.I. Les Estroublans - 13127 VITROLLES est autorisée à exploiter pour une période de six mois renouvelable une fois, une unité expérimentale de compostage de boues industrielles et de déchets verts sur le site du Centre d'Enfouissement Technique du lieu-dit "Clos de SENEGUIER" à LANCON DE PROVENCE.

Cette expérimentation sera menée conjointement par la Société ORTEC et la Société des Eaux de Marseille conformément au protocole d'accord liant ces deux Sociétés.

Cette activité est soumise à autorisation et relève de la rubrique n° 167 C de la nomenclature des Installations Classées.

L'installation comprendra sur une surface globale de 2 500 m<sup>2</sup> environ aménagée conformément au plan joint à la demande :

- une zone de stockage des déchets verts broyés,
- une zone de mélange,
- une zone de compostage.

L'intérêt agronomique du compost obtenu sera étudié sur une plate-forme de 600 m<sup>2</sup> réalisée sur un casier de la décharge en phase de réaménagement final :

- 200 m<sup>2</sup> seront réservés aux plantations sur compost mélangé,
- 400 m<sup>2</sup> pour les plantations sur un mélange de compost et de boues de décarbonatation.

Une géomembrane de 200 m<sup>2</sup> sera disposée sous une partie de la surface réservée aux essais agronomiques, de façon à permettre une analyse spécifique des lixiviats des produits obtenus.

Les essais porteront sur une quantité globale de 600 m<sup>3</sup> de boues industrielles dont la réception est autorisée sur le Centre d'Enfouissement Technique du lieu-dit "Clos de SENEGUIER", conformément à l'arrêté n° 88 107/35 - 1986 A du 19 septembre 1988. Les essais seront répartis en deux phases portant sur 300 m<sup>3</sup> de boues chacune.

En première phase seront testées les aptitudes à compostage des boues provenant des établissements suivants :

- ARCO CHIMIE
- SHELL CHIMIE
- NAPHTACHIMIE
- COHU LA MEDE
- ESSO FOS
- BP FRANCE
- TOTAL FRANCE
- ATOCHEM ST AUBAN

En deuxième phase et en fonction des résultats de la phase 1, seront testées les boues provenant des établissements suivants :

- SANOFI AUBAGNE
- SANOFI SISTERON
- ATOCHEM LA MILLIERE (boues issues de la future STEP)
- PAPETERIES ETIENNE

Ces produits, pour être admis, devront satisfaire aux valeurs en métaux de la norme NF U 44-041 de juillet 1985.

Ils devront de plus, satisfaire aux teneurs suivantes (valeurs provisoires) :

- AOX = 500 mg/kg
- HAP = 20 mg/kg
- PHENOL = 80 mg/kg

En cas de dépassement de ces valeurs, l'exploitant avisera l'Inspecteur des Installations Classées afin d'examiner l'opportunité de mener une étude spécifique à caractère expérimental.

## **ARTICLE 2**

Les procédures d'admission des produits en plus de celles mentionnées à l'article 1 seront celles définies à l'article 4 de l'arrêté d'autorisation du Centre d'Enfouissement Technique.

Les essais seront réalisés pour chaque origine de boues sur un volume de 20 m<sup>3</sup> environ. Un échantillon de chaque produit brut sera prélevé et l'exploitant consignera sur son registre tenu à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées :

- l'identification et la description de la boue à échantillonner (aspect, odeur, état physique),
- justification de l'échantillonnage,
- l'identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires,
- la date, l'heure et le lieu de réalisation,
- le descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif, des matériels de prélèvements et des conditions de transport et de stockage.

Les échantillons moyens représentatifs seront transportés au laboratoire de la Société des Eaux de Marseille pour y subir les analyses nécessaires et y seront ensuite conservés, pour toute la durée de l'expérimentation, dans une échantillothèque.

## **ARTICLE 3**

Les substrats carbonés utilisés seront des déchets verts provenant de diverses déchetteries de la région, broyés par la Société BIOTECHNA. Ils seront stockés à proximité de l'aire de mélange.

La quantité stockée ne pourra dépasser : 200 m<sup>3</sup>.

Chaque andain réalisé sera repéré à l'aide d'une pancarte sur laquelle sera indiquée l'origine de la boue et les différents paramètres du mélange.

Toutes les opérations de mélange et de retournement seront consignées sur le registre.

L'exploitant maintiendra en permanence, en bon état de propreté et d'utilisation, un chemin permettant un accès aisé à la plate-forme de travail.

#### **ARTICLE 4**

A l'issue de la maturation, les composts de chaque origine seront analysés et les éléments fertilisants seront mis en évidence afin de s'assurer de l'aptitude au développement des plantations.

Sur chacun de ces composts, des tests de lixiviation seront réalisés en laboratoire ainsi que des tests de phytotoxicité ; ils porteront sur les paramètres mentionnés à l'article 5.

#### **ARTICLE 5**

Afin de comparer les résultats de lixiviation obtenus en laboratoire et in situ, un réseau de drain et une géomembrane seront disposés sous une partie de la surface réservée aux essais agronomiques de façon à collecter les lixiviats récupérés lors des précipitations ou des opérations d'arrosage.

Les analyses des lixiviats porteront sur les paramètres suivants :

- DCO
- DBO
- PH
- Résistivité
- Matières en suspension
- Couleur
- Azote total  $\text{NH}_4$  et  $\text{NO}_3$
- Métaux lourds de la norme NF 044 041
- Phénols
- HAP
- Hydrocarbures totaux
- Phosphore.

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander en tant que de besoin la mesure de tous autres paramètres qui s'avèreraient pertinents, et ce, à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 6**

Les composts obtenus à la suite des essais seront analysés et testés sur le plan agronomique, sur le site même de la décharge, soit purs, soit en mélange avec des boues de décarbonatation. Les essais de plantation porteront sur diverses espèces arbustives d'essences locales (telles que mentionnées dans le dossier de demande).

Dans le cas où l'un des produits obtenus s'avèrerait inapte à l'emploi comme terre de couverture du site de la décharge, le volume correspondant sera repris et enfoui dans un casier en exploitation.

## **ARTICLE 7**

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour éviter les odeurs dans les différentes opérations : stockage, mélange, compostage, maturation.

Au cas où une gêne olfactive apparaîtrait dans l'environnement comme excessive, l'exploitant sera tenu de mettre en oeuvre l'un des trois dispositifs suivants :

- mélange avec du compost déjà réalisé pour accélérer le passage en phase aérobie,
- utilisation d'un dispositif de brumisation pour fixer les odeurs dans le nuage d'eau,
- enfouissement du dépôt de boue odorant (destruction de l'échantillon et arrêt de l'expérimentation).

## **ARTICLE 8**

L'aire de compostage sera réalisée de telle sorte que les eaux pluviales de ruissellement soient naturellement drainées par le pendage du terrain vers le bassin de réception existant.

## **ARTICLE 9**

Les moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur le site conformément à l'article 9 de l'arrêté d'exploitation du Centre d'Enfouissement Technique pourront être immédiatement utilisés en cas d'incendie.

Un tas de terre de 150 m<sup>3</sup> sera disposé à proximité immédiate du stockage de substrat carboné pour pallier toute éventualité.

## **ARTICLE 10**

Un registre sera tenu à disposition permanente de l'Inspecteur des Installations Classées.

Sur ce registre seront consignés pour chaque échantillon de boue testée :

- l'origine et la nature des produits réceptionnés,
- les opérations de mélange et de retournement des andains,
- les résultats des analyses de lixiviats des composts obtenus, effectués au laboratoire de la Société des Eaux de Marseille,
- le résultat des essais agronomiques.

Un exemplaire de ce registre sera remis à l'Inspecteur des Installations Classées à l'issue de l'expérimentation et un récapitulatif trimestriel lui sera adressé dans les formes habituelles de l'auto surveillance "déchets" du Centre d'Enfouissement Technique.

Un rapport d'étape (en fin de phase 1), puis un rapport final de synthèse seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées ; ils concluront sur :

- l'aptitude des boues au compostage,
- l'aspect fertilisant pour le développement de plantations,
- les conditions de couverture et réaménagement du site.

## **ARTICLE 11**

En cas de risque pour l'environnement, l'Inspecteur des Installations Classées pourra, par simple demande à l'exploitant, faire suspendre le déroulement de l'expérience et faire enfouir sans délai l'ensemble des boues dans les conditions prévues à l'arrêté d'exploitation n° 88 - 107/35 - 1986 A.

## **ARTICLE 12**

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

## **ARTICLE 13**

L'établissement sera soumis à la surveillance de la police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaire ou atténuer celle des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté.

## ARTICLE 14

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## ARTICLE 15

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 16

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
- Le Sous-Préfet d'AIX-EN-PROVENCE,
- Le Maire de LANCON DE PROVENCE
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

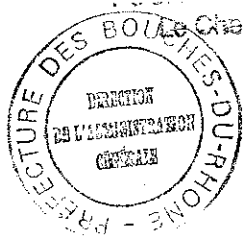
Marseille, le 12 MAI 1995

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
des Bouches-du-Rhône

Pierre BAYLE

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Bureau,



*M.H. Pelegrin*

M.H. PELEGRIN